

FIDALSEC-LINSIG
Société à responsabilité limitée
au capital de 189 295,94 Euros
Siège social : 68200 MULHOUSE
25, avenue du Président Kennedy
342 998 903 R.C.S. MULHOUSE

342 998 903
TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
Date d'enregistrement au greffe
N° du dépôt 2017 A 5006
Le Greffier 24 OCT. 2017

Assemblée générale extraordinaire du 08 mars 2017

Procès-verbal de délibérations

Le 08 mars 2017, à 17 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Vincent SUTTER, associé co-gérant.

Une feuille de présence a été émarginée par chaque membre de l'assemblée, en entrant en séance.

Sont présents :

- L'indivision successorale de Monsieur Jean-Guy COTTIN, propriétaire de douze mille quatre cent neuf parts, ci	12 409 parts
Représentée par Madame Noëlle COTTIN	
 - Monsieur Vincent SUTTER, propriétaire de deux parts, ci	2 parts
 - Monsieur Jean-Marc ROUSSEAU, propriétaire de deux parts, ci	2 parts
Représenté par Monsieur Vincent SUTTER	
 - Monsieur Daniel PART, propriétaire de deux parts, ci	2 parts
Représenté par Monsieur Vincent SUTTER	
 - Madame Annie COTTIN-TESSIER, propriétaire de une part, ci	1 part
Représenté par Madame Noëlle COTTIN	
 - Madame Noëlle COTTIN, propriétaire de une part, ci	1 part
 Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	12 417 parts

Ne 45

La feuille de présence, vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président, permet de constater que la totalité des parts sociales est représentée à l'assemblée, qui peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société
- la feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents qui vont être soumis à l'examen de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des projets de résolutions
- le rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce
- le projet des statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du rapport du commissaire à la transformation
- Transformation de la société en société par actions simplifiée
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Désignation du Président de la société ; Fixation de sa rémunération
- Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant
- Formalités, pouvoirs

Enfin, la discussion est ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met alors successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Philippe MICHAUD, commissaire à la transformation désigné le 27 décembre 2016, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce, approuve expressément cette évaluation, et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la société prévu par l'article L 223-43 du Code de Commerce établi par Monsieur Philippe MICHAUD, commissaire à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera par la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de Président de la société :

- Monsieur Vincent SUTTER
demeurant à 68220 MICHELBAH-LE-HAUT - 1, rue des Roseaux,

et ceci pour une durée illimitée.

nc 43

Monsieur Vincent SUTTER sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, il agira dans les limites fixées par les statuts de la société.

L'assemblée générale décide que Monsieur Vincent SUTTER ne percevra dans l'immédiat aucune rémunération au titre de son mandat de Président.

Monsieur Vincent SUTTER bénéficiera néanmoins :

- le cas échéant d'une indemnité kilométrique pour l'utilisation de son véhicule personnel pour les besoins de la société, dont le calcul sera établi selon le barème fiscal en vigueur
- du remboursement de tous frais engagés pour le compte de la société, sur présentation des justificatifs y relatifs
- des congés payés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Vincent SUTTER déclare accepter les fonctions de Président de la société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour les six premiers exercices de la société sous sa forme de société par actions simplifiée :

Monsieur Philippe MICHAUD, commissaire aux comptes inscrit, établi à 01000 BOURG-EN-BRESSE - 515, rue Léopold Le Hon.

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :

La société AINDEX, société de commissaires aux comptes inscrite, dont le siège est à 01000 BOURG-EN-BRESSE - 515, rue Léopold Le Hon, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 479 426 686.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NC 45

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 septembre 2017, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

La gérance de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée présentera lors de la décision collective des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pour la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

L'assemblée générale devra statuer également sur le quitus à accorder à la gérance de la société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la gérance, assumées par Messieurs Vincent SUTTER et Jean-Marc ROUSSEAU, prennent fin à compter de ce jour, sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives au rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NC 45

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

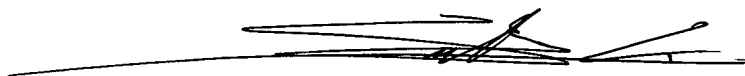
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents, après lecture.

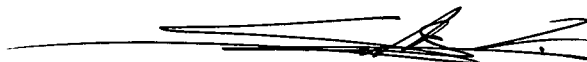
Pour l'indivision successorale de Monsieur Jean-Guy COTTIN
Madame Noëlle COTTIN



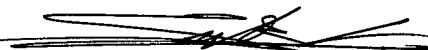
Monsieur Vincent SUTTER



Pour Monsieur Jean-Marc ROUSSEAU
Monsieur Vincent SUTTER



Pour Monsieur Daniel PART
Monsieur Vincent SUTTER



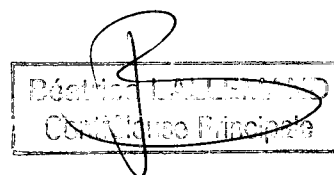
Pour Madame Annie COTTIN-TESSIER
Madame Noëlle COTTIN



Madame Noëlle COTTIN



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE
Le 14/03/2017 Dossier 2017 02927, référence 2017 A 00670
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : 125 €
Le Contrôleur principal des finances publiques



Béatrice LAURENT
Contrôleur Principal

FIDALSEC-LINSIG
Société par actions simplifiée d'Expertise-Comptable
et de Commissaires aux Comptes
au capital de 189 295,94 Euros
Siège social : 68200 MULHOUSE
25, avenue du Président Kennedy
342 998 903 RCS MULHOUSE

342 998 903
TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
Date d'enregistrement au greffe
N° du dépôt
2017 A 5006
Le Greffier

24 OCT. 2017

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme par acte établi sous seing privé en date du 18 novembre 1987.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée avec effet du 30 juin 2007.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 08 mars 2017.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

FIDALSEC-LINSIG.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social. Cette dénomination doit également être suivie de la mention « société d'expertise-comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et/ou l'exercice de la profession de commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

68200 MULHOUSE - 25, avenue du Président Kennedy.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

1) Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire d'un montant de deux cent cinquante-cinq mille francs, ci 255 000,00 FRF

Sur ce montant de deux cent cinquante-cinq mille francs, une somme de soixante-trois mille sept cent cinquante francs a été versée à la constitution.

Le versement du solde du capital social restant dû, soit cent quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante francs, a été libéré sur décision du conseil d'administration en date du 15 janvier 1988.

2) Lors de ses délibérations en date du 16 octobre 1989, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de neuf cent mille francs, par voie d'apport en numéraire et création de 9 000 actions nouvelles de 100 FRF de valeur nominale chacune, ci	900 000,00 FRF
3) Lors de ses délibérations en date du 24 octobre 1991, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de quatre-vingt-six mille sept cents francs, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves » et création de 867 actions nouvelles de 100 FRF de valeur nominale chacune ci	86 700,00 FRF
4) Le capital social a été converti en euros, soit	189 295,94 EUR
Total égal au montant du capital social	189 295,94 EUR

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-quatorze cents (189 295,94 EUR).

Il est divisé en douze mille quatre cent dix-sept (12 417) actions de même valeur, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision collective extraordinaire des associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé dans les conditions prévues par la loi, des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés statue aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Article 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti suivant décision collective extraordinaire des associés, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par une décision collective extraordinaire des associés. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

11.1. En application de l'article 7-I-1° de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, plus des deux tiers des droits de vote de la société doivent être détenus par des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'expertise-comptable.

11.2. En application de l'article L 822-1-3 du Code de Commerce, la majorité des droits de vote de la société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L 822-1 du Code de Commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Dans le cas où une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par les commissaires aux comptes personnes physiques associés ou dirigeants de la société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'exercice de ces fonctions est possible simultanément au sein d'une société de commissaires aux comptes et d'une autre société de commissaires aux comptes dont la première détient plus de la moitié du capital social ou dans le cas où les associés des deux entités sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.

11.3. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites de numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Toute transmission d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Toute cession par l'un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses actions à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société est faite sous la condition suspensive de l'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptable et sur la liste des commissaires aux comptes du nouvel associé.

14.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Seules les actions libérées des versements exigibles sont négociables.

14.3. La transmission des actions de l'associé unique est libre, ainsi que celle entre associés.

Toutes autres transmissions, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un tiers, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, y compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux et alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par décision collective extraordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, scission, apport en société, apport partiel d'actif ou dissolution après réunion de toutes les parts d'une personne morale associée.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société et au Président, indique d'une manière complète l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas, et l'ensemble des autres conditions de l'opération projetée.

La société doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, les associés autres que le cédant sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, associées ou non, choisies par décision collective extraordinaire des associés.

La société doit notifier au cédant leur nom, l'accord de ces personnes et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, la société peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à autorisation prise par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Il en est de même pour les renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées, et pour toute transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions des articles 2346 et suivants du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.4. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise-comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7-I-1° de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai conformément aux dispositions de l'article 7-III de l'ordonnance précitée, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes, a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

A défaut de cession par l'associé de la partie de ses actions permettant à la société de respecter les dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que celles de l'article L 822-1-3 du Code de Commerce, celui-ci peut être exclu de la société.

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président sur sa seule signature.

Toutefois, en cas de décès d'un associé professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit doivent notifier à la société ce décès, et disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes, lequel doit être agréé conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun non soumis à agrément ou le cas échéant qui aura été agréé conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier lors de toutes les décisions collectives. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors de toutes décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui statuerait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique, qui est choisi parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le Président est nommé ou renouvelé, pour une durée déterminée ou indéterminée, sans limite d'âge et sans limitation de mandats, par décision collective ordinaire des associés.

La rémunération du Président, laquelle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, est fixée par décision collective ordinaire des associés. Le mandat peut également ne pas être rémunéré.

Le Président peut obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin :

- soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination
- soit par la démission ou le décès

- soit par la révocation, laquelle peut intervenir à tout moment par décision collective ordinaire des associés et n'ouvre droit à aucune indemnisation (sauf le cas où la révocation intervient sans qu'un motif grave soit établi) ; étant précisé que la révocation des fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu le cas échéant avec la société.

Article 19 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président représente la société avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Le Président est tenu aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion (qui inclut le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés), ainsi qu'éventuellement les documents comptables, financiers et rapports visés aux articles L 232-2 et L 232-4 du Code de Commerce.

Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L 2323-62 et suivants du Code du Travail.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 20 - DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes, peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés : il leur est conféré le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général, qui peut être choisi parmi le personnel salarié de la société, est nommé ou renouvelé, pour une durée déterminée ou indéterminée sans que celle-ci ne puisse excéder la durée du mandat du Président, sans limite d'âge et sans limitation de mandats.

La rémunération du Directeur Général, laquelle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, est fixée par décision collective ordinaire des associés qui peut déléguer pouvoir au Président à cet effet. Le mandat peut également ne pas être rémunéré.

Le Directeur Général peut obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

L'étendue des pouvoirs conférés au Directeur Général est déterminée dans la décision de nomination, laquelle peut lui octroyer les mêmes pouvoirs que le Président ou des attributions limitées.

Article 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à celle prévue par les dispositions légales, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions visées à l'article L 227-11 du Code de Commerce.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, le dirigeant ou l'associé concerné prenant part au vote.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire a droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des missions spéciales que lui confère la loi, le commissaire aux comptes procède à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Il s'assure aussi que l'égalité a été respectée entre les associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés, dans les conditions prévues par les présents statuts :

- approbation des comptes sociaux et affectation du résultat
- examen du rapport sur les conventions visées à l'article 21 et décisions s'y rapportant
- nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- extension ou modification de l'objet social
- transfert du siège social
- prorogation de la durée de la société
- augmentation, amortissement et réduction de capital
- émission de valeurs mobilières
- agrément préalable des transmissions d'actions et désignation d'un cessionnaire suite au refus d'agrément

- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel d'actif
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur
- transformation en société d'une autre forme
- d'une manière générale, modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

23.2. Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 24 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales.

Les décisions collectives ordinaires des associés concernent celles qui excèdent les pouvoirs du Président et du Directeur Général, et qui ne relèvent pas des décisions collectives extraordinaires ou spéciales en vertu de dispositions légales ou des présents statuts.

Les décisions collectives extraordinaires des associés peuvent seules modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, décider la dissolution de la société, émettre des valeurs mobilières, décider toute fusion, scission, apport partiel d'actif, décider conformément aux dispositions de l'article 14 tout agrément ou refus d'agrément, et en cas de refus d'agrément choisir un cessionnaire en vue de l'acquisition des actions dont la cession est envisagée.

Les décisions collectives spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie, ainsi que sur toutes décisions à prendre la concernant.

Article 25 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

25.1. Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Doivent être obligatoirement prises en assemblée générale toutes décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution, la révocation du Président ou du Directeur Général, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, et d'une manière générale toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire à compétence particulière.

25.2. Les décisions collectives des associés sont provoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une décision collective des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives des associés sont provoquées par le ou les liquidateurs.

25.3. Lorsque la décision collective est prise en assemblée générale, la convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et le lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée générale peut aussi être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit elle-même son président. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

En application des dispositions de l'article R 822-140 du Code de Commerce, l'assemblée des associés ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois avec le même ordre du jour et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Il est désigné un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Le président de séance et le secrétaire assurent le fonctionnement de l'assemblée, mais leurs décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. Elle est émargée par les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé le requérant.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont le président de séance fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

25.4. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention)
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, sous pli recommandé avec accusé de réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

25.5. En cas de consultation par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés confirment leur vote en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

25.6. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date prévue pour la décision collective d'approbation des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la décision collective.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolutions.

Article 26 - MAJORITES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dispositions contraires de la loi et des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- Pour toutes décisions collectives ordinaires : à la majorité absolue des voix attachées à la totalité des actions composant le capital social.
- Pour toutes décisions collectives extraordinaires : à la majorité des trois quarts des voix attachées à la totalité des actions composant le capital social.
- Pour toutes décisions collectives spéciales : à la majorité de plus de la moitié des voix attachées à la totalité des actions de la catégorie concernée.

Pour le calcul des majorités ci-dessus, il est tenu compte de la totalité des actions disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considéré comme un vote négatif.

Article 27 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - PROCES-VERBAUX

27.1. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité et dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au jour de la décision collective.

Les propriétaires d'actions indivises ou démembrées sont représentés comme il est dit à l'article 16.

Tout associé propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux décisions collectives spéciales des associés de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Tout associé peut voter par correspondance lors des décisions collectives prise en assemblée générale au moyen d'un formulaire transmis par la société et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

27.2. Les décisions collectives des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président de séance ou le Président. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

En cas de consultation par voie de téléconférence, les décisions prises sont constatées par un procès-verbal établi par le Président comme il est dit à l'article 25.5. ci-dessus.

Lorsque la décision résulte du consentement des associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre dans les mêmes conditions que les registres des décisions collectives.

Article 28 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles et les actions des souscripteurs éventuels lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

Article 29 - EFFETS DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions collectives des associés portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une décision spéciale des associés dont les droits sont modifiés.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet aux associés, à leur demande, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE V

ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Article 31 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 01 octobre et finit le 30 septembre.

Article 32 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président et mis à la disposition du commissaire aux comptes.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

Article 34 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et au lieu fixés par la collectivité des associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

TITRE VI

TRANSFORMATION - PROROGATION - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

Article 35 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la collectivité extraordinaire des associés sera consultée à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 36 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

36.1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de la collectivité extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

36.2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de la collectivité extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 37 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. En particulier, lorsqu'elle ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les trente jours de la publication de celle-ci.

La dissolution met fin aux mandats du Président et du Directeur Général. Elle n'est opposable aux tiers que par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met fin également au mandat des commissaires aux comptes.

La collectivité extraordinaire des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et fixe leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter chaque année la collectivité ordinaire des associés, dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, la collectivité ordinaire des associés statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et les décharge de leur mandat.

Elle constate dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter la collectivité des associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si la collectivité des associés ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du montant nominal et non amorti des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 38 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

La collectivité extraordinaire des associés peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. La société peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de la liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Pour copie certifiée conforme

